



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes de certification des organismes de formation de la personne compétente en radioprotection et des organismes compétents en radioprotection

CERT CPS REF 34

Révision 01

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET .....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	3
6. EXIGENCES SPECIFIQUES .....	3
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	5
8. MODALITES FINANCIERES.....	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Ce document définit les exigences et le processus d'accréditation d'organismes tierce partie, délivrant des certificats à des organismes de formation chargés de la formation de la personne compétente en radioprotection ainsi que ceux délivrant des certificats à des organismes compétents en radioprotection.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence.

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection
- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012, Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés, et les services
- Les lignes directrices de l'IAF relatives aux multi- sites sont applicables à l'objet de la certification (document IAF MD1) conformément à l'annexe IV-point 2 de l'arrêté cité au 2.1.

### 2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

OCR : organismes compétents en radioprotection

OF : organismes de formation

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation pour la certification citée en objet.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1er janvier 2020.

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

La révision vise à prendre en compte la publication de l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé et la certification des organismes compétents en radioprotection. Le nombre d'observations sur un cycle pour la certification des organismes de formation est porté à 2 par cycle au lieu d'une observation par évaluation.

## 6. EXIGENCES SPECIFIQUES

Les exigences spécifiques ont été indiquées dans le tableau ci-après.

Seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.



Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris avec, entre parenthèses, la référence à la clause correspondante de la norme.

<b>Clause de la norme NF EN ISO/IEC 17065</b>	<b>Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection</b>
Programme de certification (§3.9)	Référentiel de l'OC établi selon les précisions de l'article 12 (OF) et article 16 (OCR)
Utilisation de licences, de certificats, de marques de conformité (§4.1.3)	Pour OF : Article 9 point III (e) + Annexe IV- POINT III : <i>« Le succès de l'organisme de formation à l'audit initial lui permet de délivrer des certificats de formation de personne compétente en radioprotection, dans le cadre du champ de la certification, y compris aux stagiaires de la session qui a fait l'objet de cet audit ».</i>
Confidentialité (§4.5)	Article 12 (OF) et article 16 (OCR)- contenu du rapport annuel et informations sur suspensions et retraits Annexe IV- Point 3 (OF) : <i>« En cas de retrait de certification, l'organisme certificateur informe simultanément l'organisme de formation, la DGT, et l'ASN ».</i>
Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification (§6.1.2)	Annexe IV point V exigences relatives à la formation des auditeurs des OF Annexe VII point V exigences relatives à la formation des auditeurs des OCR
Revue de la demande (§7.3)	Annexe IV (OF)- Point I Annexe VII (OCR)- Point I
Evaluation (§7.4)	Annexe IV (OF) -Point I-étape 1- Point II Annexe VII (OCR)-Point I-étape 1- Points II à IV Le rapport d'évaluation doit contenir les constatations quant à la conformité avec toutes les exigences de la certification.
Décision de certification (§7.6)	Annexe IV (OF)-Point I-étape 1 et point III Annexe VII (OCR) - Point I- étape 1
Documents de certification (§7.7)	Le certificat doit, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7* de la norme NF EN ISO/IEC 17065, mentionner les informations exigées par l'article 12 (OF) de l'arrêté, et l'article 16 (OCR). <i>* Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification.</i>
Annuaire (§7.8)	Article 12 (OF) et article 16 (OCR)
Surveillance (§7.9)	Annexe IV (OF)-Point I-étapes 2 et 3 et point II Annexe VII (OCR)-Point I-étapes 2 et 3 et points II à IV
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification (§7.11)	Annexe IV (OF)-Point III
Plaintes et appels (§7.13)	Annexe IV (OF) -Point III



## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes de formation chargés de la formation de la personne compétente en radioprotection et pour la certification des organismes compétents en radioprotection sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes de formation chargés de la formation de la personne compétente en radioprotection par des organismes de certification déjà accrédités au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 sera traitée comme une demande d'extension mineure selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

### 7.1. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires sont définies au titre III de l'arrêté cité en référence au 2.1 et notamment l'article 22.

### 7.2. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne l'arrêté du 18 décembre 2019, cité en référence au §2.1. Elle couvre l'activité de l'organisme de certificateur pour la certification citée en objet dans tous les niveaux, secteurs et options mentionnés à l'article 4 (OF) et les secteurs et options mentionnés à l'article 16 (OCR) de l'arrêté.

### 7.3. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification à chaque évaluation initiale ou d'extension, pour chaque domaine demandé.

Il doit être effectué a minima 2 observations d'activité par cycle d'accréditation pour la certification des organismes de formation chargés de la formation de la personne compétente en radioprotection.

Il doit être effectué a minima 1 observation d'activité par évaluation du cycle d'accréditation pour la certification des organismes compétents en radioprotection.

Par activité de certification, on entend notamment un audit ou une réunion d'un comité. Lorsqu'un organisme est accrédité, les observations d'activité sont choisies de telle sorte que les différentes situations d'audit de certification fassent l'objet d'au moins une observation sur le cycle d'accréditation.

L'ensemble du champ des activités (niveaux, secteurs et options) de l'organisme certificateur doit être évalué par le COFRAC au cours du cycle d'accréditation, au moyen d'analyses de dossiers et/ou d'observations d'activités.

### 7.4. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Le Cofrac informe sans délai la Direction Générale du Travail de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

#### 7.4.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

En cas de suspension, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de suspension de l'accréditation par le COFRAC.

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes de certification des organismes de formation de la personne compétente en radioprotection et des organismes compétents en radioprotection

Les dispositions sont décrites dans l'article 11 de l'arrêté cité en 2.1 pour les organismes certificateurs des organismes de formation et dans l'article 14 pour les organismes certificateurs des organismes compétents en radioprotection.

#### **7.4.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur ou de cessation d'activité pour certifier les personnes.**

Les dispositions sont décrites dans l'article 11 de l'arrêté cité en 2.1 pour les organismes certificateurs des organismes de formation et dans l'article 14 pour les organismes certificateurs des organismes compétents en radioprotection.

#### **7.5. Rapport annuel**

Conformément aux articles 12 et 16 de l'arrêté, cités en référence au §2.1, l'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités qu'il communique à la DGT.

### **8. MODALITES FINANCIERES**

La certification des organismes de formation et la certification des organismes compétents en radioprotection sont considérées comme 2 domaines. Les frais d'accréditation ainsi que la redevance annuelle par les organismes accrédités selon ces domaines seront calculés selon le barème défini dans la version en vigueur des documents CERT REF 06 et CERT REF 07.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI